

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-11-chem | XVIe Item](#)[Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques |Le reproche des témoins](#)

# **Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques |Le reproche des témoins**

**Auteur : Foucault, Michel**

## **Présentation de la fiche**

Cote**b001\_f0207**

Source**Boite\_001-11-chem | XVIe**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées**[Ayrault, Pierre](#)**

Références bibliographiques**[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

## **Références éditoriales**

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par **[équipe FFL](#)** Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

## **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les  
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations  
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du  
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde

LIEU DE  
PUBLICATION Paris

DATE 1598

EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

- chez le Ancien, le témoin était interrogé  
par le maître ; et le + souvent en interrogatoire direct  
sans de reproches. "Le témoignage n'est bien mieux  
de l'avis par dispute, argumentation et réfutation plutôt  
moins que par le témoignage et reconnaissance de la personne."  
L. III (livr 58

- L'ordonnance du chancelier Royal veut que l'accusé  
puisse reprocher le témoin qu'il a vu déposer.  
Or c'est l'accusé qui doit connaître le témoin, savoir  
s'il est corruptible. Surtout celui "qui a déposé sur  
son juré, au lieu de la vérité et d'une ordonnance",  
connaît le témoin qui y résident." L. III. livr 59

- A R. on savait à l'avance de quoi on était accusé  
et par quel témoin. On avait le droit de venir voir de  
"quelques, vœux et conclusions" de l'accusé.

Avec qu'on fit, le témoin reprochant le témoin sans  
de reproche. Ce qui fut que "en + part de l'accusé reprochant  
de l'acte." "on juge et décide de reproche à l'acte."  
livr 60

- Depuis l'ordonnance, le fait public de reprocher un  
témoin n'est plus qu'un acte de l'accusé. Ce qui fut qu'il y  
a 2 mois qui se succèdent (63)

"Le duel ne consiste plus ni dans le duel  
dont la passion et capitation rend qu'un tiré ou

un coup, et l'autre après. <sup>L'ingénieur</sup> ~~La défense~~ de la défense  
doivent marcher d'un pied et d'une mesure.

Le pied que l'écrit est le dernier

- en 1 une écriture possible : "le dernier impression,  
ont à du foru"

- mais seule l'écriture a le droit de s'arrêter sur le  
niveau de la page de la page. et non la  
p'écrite.

- En la (un) le (un) de l'écrit peuvent mourir

- Alors que l'écrit a le droit de choisir le (un)  
l'écrit doit le dernier sur l'écrit.

"Il est meilleur à ne pas le faire d'un pied et d'un  
pied ou l'écrit. Pour en la page, il faut le voir  
et le déplacer tout." (chap 65)